



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-319

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

R24-2019-10-14-022 - DECISION portant agrément d'agents de Pôle emploi chargé de la lutte contre les fraudes (2 pages)

Page 3

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-10-14-022

DECISION portant agrément d'agents de Pôle emploi  
chargé de la lutte contre les fraudes

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION**

**portant agrément d'agents de Pôle emploi chargé de la lutte contre les fraudes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, article 105

Vu le code du travail, article L.5132-13-1,

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

Considérant la demande du directeur régional adjoint performance financière et maîtrise des risques en date du 5 août 2019,

Considérant les éléments fournis avec les demandes d'agrément, comprenant, pour chaque agent, les pièces suivantes :

- 1) Une note signée par l'agent concerné indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, de ses diverses activités professionnelles antérieures,
- 2) Une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit,
- 3) Un extrait de casier judiciaire n° 3 délivré depuis moins de trois mois,

Considérant ainsi la valeur personnelle et les capacités professionnelles de chaque agent concerné,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Sont agréées dans le cadre des dispositions ci-dessus :

Madame Marie-Angéline MARINHO

Madame Angélique PIERDOS,

Madame Nathalie PINEAU,

Madame Catherine, PUECH

**Article 2 :** L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice de leurs fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi auquel sont affectés les agents de Pôle emploi cités à l'article 1.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au directeur régional adjoint performance financière et maîtrise des risques et aux agents concernés.

**Article 4** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur régional adjoint performance financière et maîtrise des risques prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le tribunal d'instance.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim  
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.